

Objet : Amendements gouvernementaux au projet de loi n°6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. (4233bisZLY)

*Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
(5 juin 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet des six amendements gouvernementaux au projet de loi n°6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après « le Projet de loi ») que la Chambre de Commerce a avisé en date du 30 avril 2014, est :

- d'ajouter, à côté de la bourse de base, la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux, une « bourse familiale »¹ (500 euros) et d'augmenter le montant de la bourse sur critères sociaux (de 2.500 à 3.000 euros) pour finalement augmenter le montant maximum de l'aide financière totale (de 17.700 à 18.700 euros),
- d'augmenter le nombre de sous-catégories au sein de la bourse sur critères sociaux ainsi que le plafond des bourses afférentes,
- de compléter le « prêt de base » en permettant à l'étudiant non éligible pour le montant maximal de la bourse sur critères sociaux (3.000 euros) d'obtenir la différence sous forme de prêt,
- de prolonger l'aide financière pour études supérieures d'une année académique pour les étudiants qui ont terminé avec succès leur premier cycle d'études supérieures (bachelor) endéans la durée officielle prévue, à savoir trois ans.

Le nouveau cadre législatif doit entrer en vigueur au 1^{er} août 2014, l'objectif étant d'éviter une nouvelle rentrée académique sous le régime d'aides prévu par l'actuelle loi du 19 juillet 2013. La Chambre de Commerce insiste pour que ce délai soit respecté afin d'éviter que le système onéreux qui est actuellement en vigueur ne pèse une année de plus sur les dépenses de l'Etat.

La Chambre de Commerce déplore qu'aucune des considérations économiques et juridiques qu'elle a exprimées dans son avis précité n'aient été prises en considération par les auteurs des amendements gouvernementaux sous avis.

S'agissant des considérations économiques, la Chambre de Commerce relève que les dépenses liées au système projeté ne permettent une bonne maîtrise des dépenses budgétaires ni aujourd'hui, ni sur le long terme, et elle s'interroge sur la détermination des autorités à véritablement maîtriser l'évolution budgétaire de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La Chambre de Commerce considère que le nouveau système de bourse projeté constitue un retour en arrière dans la mesure où le niveau des dépenses, déjà important en dépit du projet de loi, est encore aggravé par l'ensemble des amendements gouvernementaux décrits ci-dessus² et que le nombre des bénéficiaires potentiels de l'aide financière est probablement sous-estimé.

¹ La bourse familiale est accessible à l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou sœurs qui suivent également des études supérieures.

² Le montant total annuel de l'aide financière fixée à un maximum de 17.700 EUR passant à 18.700 EUR (+1.000 EUR), le total des bourses passant de 109.586.250 EUR à 125.538.500 EUR (+15.952.250 EUR) et le prêt étant modifié de manière que les

S'agissant des considérations juridiques, la Chambre de Commerce insiste de nouveau pour qu'une définition du « revenu total » soit donnée, dans la mesure où elle est nécessaire au calcul des montants de la bourse sur critères sociaux et pour que le cas des étudiants non entretenus par leurs parents soit pris en compte concernant la bourse pour critères sociaux. La Chambre de Commerce déplore également que le critère du lieu de résidence permettant l'attribution de la bourse mobilité n'ait pas été tranché.

La Chambre de Commerce désapprouve l'ensemble des amendements gouvernementaux sous avis dans la mesure où les incertitudes mentionnées au niveau juridique ne sont pas dissipées et que les craintes exprimées face au déséquilibre budgétaire sont même aggravées.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce est particulièrement opposée à l'instauration d'une « **bourse familiale** » (**amendement n°2**) et souligne, à l'instar du Conseil d'Etat, que l'aide financière ne doit pas être calculée en fonction de critères similaires à ceux des allocations familiales, les deux instruments ayant des objectifs différents. De surcroît, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'applicabilité d'une telle « bourse familiale » sur un couple issu de deux ménages différents avec deux ou plusieurs enfants sans lien de parenté. En tout état de cause, elle juge le budget prévu pour cette bourse (2.337.500 EUR) ni raisonnable ni justifiable.

De même, **la possibilité accordée à l'étudiant ayant terminé avec succès son bachelor endéans la durée prévue, de prolonger l'aide financière d'une année académique en deuxième cycle (amendement n°5)** est une hérésie. La Chambre de Commerce estime que le fait d'« offrir » à l'étudiant un an de plus pour ses études de master est contre-productif et devrait plutôt être remplacé par une offre incitative telle que le remboursement d'un certain montant de son prêt. Ce dernier pourrait être équivalent au montant de la bourse de base (2.000 euros) à condition que l'étudiant achève avec succès ses deux cycles d'études endéans les durées officielles prévues. Au lieu de promouvoir le redoublement en deuxième cycle, l'introduction du critère de mérite permettrait de faire de l'aide financière, telle que proposée par ledit amendement, un système de soutien financier réellement encourageant pour les étudiants.

Enfin, la Chambre de Commerce aurait souhaité que les auteurs explorent l'idée proposée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 20 juin 2013 d'allouer l'aide financière aux étudiants sous forme de prêt et de leur rembourser ce prêt à condition qu'ils travaillent au Luxembourg après avoir achevé leurs études.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce désapprouve les amendements gouvernementaux sous avis.

ZLY/SBE/DJI

étudiants non éligibles pour la totalité de la bourse sur critères sociaux se verront alloués une allocation de la différence du montant maximal de la bourse sur critères sociaux et du montant auquel ils ont droit.